



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLEN, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.777.81 - DÉSIGNATION D'AGENTS CONSTATATEURS POUR LE SERVICE URBANISME.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017 désignant Mesdames Séverine GURDAL, Karin SOUGNEZ-LUYCLX et Alexandrine VERDURE, en tant qu'agents constatateurs ayant la qualité pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3 et D.VII.11, alinéa 2, du Code du Développement Territorial;
Vu l'article D.VII.3, 2° du CoDT, stipulant que " *les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le Conseil communal ont la qualité d'agents constatateurs, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2* " ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2018 approuvant les cartes d'identification des agents constatateurs en urbanisme afin de faciliter leur identification sur le terrain;

Considérant les modifications apportées ce jour dans la composition de l'équipe du Département Territoire & Développement;
Considérant que la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017 désignant les agents constatateurs doit être modifiée;
Considérant que, pour assurer les dossiers infractionnels et les suivis des chantiers, il y aurait lieu de mandater les agents du service urbanisme pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2, conformément au CoDT, dans le cas de l'absence des agents déjà assermentés, soit Mesdames Karin SOUGNEZ-LUYCKX, Alexandrine VERDURE et Séverine GURDAL ;
Considérant que Mesdames Gwenaëlle FACCINETTO et Lisa SIMON, employées au service Urbanisme de la Commune de Fléron, peuvent également assurer cette fonction ;
Considérant qu'une carte d'identification doit être fournie à chaque agent se rendant sur le terrain;

Après en avoir délibéré,

Statuant par voix pour, ... voix contre et abstention(s),

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Mesdames Karin SOUGNEZ-LUYCKX, Alexandrine VERDURE, Gwenaëlle FACCINETTO, Lisa SIMON et Séverine GURDAL, en tant qu'agents constatateurs, ayant la qualité pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 du CoDT.

Article 2.

D'approuver le modèle de carte d'identification des agents joint à la présente délibération et de fournir à chacun de ces cinq agents une carte d'identification à présenter sur le terrain.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Article 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente aux intéressées ainsi qu'au Service du Personnel.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.777.81 - RY-PONET: PRISE D'ACTE DE LA PHASE 3.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, ainsi que les arrêtés d'application;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié à ce jour, ainsi que les arrêtés d'application;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une mission d'étude du site du Ry-Ponet;

Considérant que le site du Ry-Ponet est un espace ouvert de +/- 400 hectares. Ce site, au relief important, est composé principalement de zones agricoles et de zones boisées. Il est traversé du nord au sud par le ruisseau du Ry-Ponet, nom utilisé par les riverains pour qualifier l'ensemble du site. Il est situé à l'Est de l'agglomération, sur quatre communes limitrophes dont les emprises se répartissent approximativement comme suit : 142 ha sur Beyne-Heusay, 115 ha sur Liège, 96 ha sur Chaudfontaine, 51 ha sur Fléron;

Considérant que l'enjeu principal du site du Ry-Ponet est de préserver, mais également de valoriser l'ensemble « naturel » du site, tout en définissant son rôle spécifique à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que les conseils des 4 communes ainsi que les 24 communes de Liège Europe Métropole ont pris position pour reconnaître la valeur du site du Ry-Ponet ;

Considérant que sous l'impulsion des communes de Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Fléron et Liège, désireuses de déterminer une identité pour ce site d'environ 400 hectares qu'elles paratageraient à l'avenir, Liège Métropole a confié une mission d'étude à l'Atelier Caneva-s. Les objectifs de la mission sont les suivants :

- approfondir les connaissances des caractéristiques intrinsèques du site,
- proposer un schéma d'intentions qui mise sur la préservation des valeurs du site, confère une identité et précise les usages des lieux,
- définir un plan d'actions à mettre en œuvre à court terme (3 et 5 ans), moyen terme (10-15 ans) et à long terme (30 ans soit « horizon 2050 ») ;

Considérant que 4 approches ont été explorées :

- la première, juridique,
- la seconde, cartographique,
- la troisième, basée sur des entretiens individualisés d'acteurs concernés par le site (collectivités, acteurs économiques et associatifs),
- la quatrième a concerné un atelier collaboratif qui a réuni près d'une trentaine d'acteurs ayant un rapport direct avec le site ;

Considérant qu'une première étape a permis d'appréhender le site dans sa globalité au travers des services écosystémiques ;

Considérant qu'une deuxième étape doit être franchie avec la définition d'un scénario préférentiel qui s'appuie sur une stratégie territoriale développée à plusieurs échelles ;

Considérant que ce scénario préférentiel :

- n'est pas un projet de masterplan mais, la projection d'un avenir souhaitable ,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

- reprend les objectifs déjà énoncés dans le diagnostic et ceux esquissés dans la stratégie territoriale ,
- représente un outil pour le troisième volet de cette étude qui développera les actions nécessaires à son implémentation ,
- propose d'articuler sa stratégie de développement autour des entités à haute valeur paysagère que le diagnostic a mis en évidence ;

Considérant que le scénario préférentiel répond à plusieurs enjeux de premier plan, à savoir :

- préserver le site du Ry-Ponet,
- valoriser ses composantes naturelles,
- définir son rôle spécifique à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que ces enjeux de premier plan trouvent réponses en douze postures stratégiques synthétisées de la manière suivante :

1. Révéler la singularité et le positionnement du site du Ry-Ponet à travers **une lecture à l'échelle supracommunale, dans un archipel d'espaces agricoles et paysagers imbriqués dans un tissu urbanisé** dense et prenant place dans les franges sud-ouest de l'agglomération liégeoise.
2. Conforter le site du Ry-Ponet dans son caractère rural, agricole, patrimonial et paysager.
3. Faire reconnaître la singularité du site et sa capacité d'être considéré comme un site d'exception, un ensemble paysager remarquable.
4. Valoriser la **diversité des milieux paysagers** et renforcer **le rôle et l'interdépendance de toutes les composantes paysagères en présence**: les vallées, les versants, les espaces cultivés, les prairies, les vergers, les espaces boisés, les bocages, etc., où tous ces éléments sont intrinsèquement liés et où le scénario approche ces différents milieux comme **un ensemble indissociable**.
5. Développer, **prioriser les capacités du site du Ry-Ponet et apporter au territoire des bénéfices paysagers** (services écosystémiques) en lien avec les besoins essentiels des zones urbanisées alentours.
De cette façon le site devient émetteur de bénéfices majeurs tant sur le plan **micro-climatique** qu'hydraulique mais aussi sur les équilibres à atteindre en termes de biodiversité favorisant **le bon développement des sols**, de la **chaîne trophique** ou encore des **habitats et flux floristiques et faunistiques**.
6. Prioriser le maintien, le soutien et **l'accompagnement des activités agricoles dans une perspective de préservation du caractère rural et paysager du site** du Ry- Ponet.
7. Se saisir du contexte exceptionnel de préservation patrimonial et paysager du site pour initier un cadre propice au développement potentiel d'une économie agricole de transition privilégiant des modes opératoires reposant sur la qualité des sols, le couvert permanent, la lutte biologique, le développement du bocage, etc.
De cette manière, il rend pleinement les agriculteurs **acteurs du maintien de la qualité des services écosystémiques** que jouent les espaces agricoles, prairiaux et bocagers.
8. Engager une réelle opportunité pour le site du Ry-Ponet de **valoriser la filière des métiers de l'agriculture en lien avec les enjeux urbains, une agriculture respectueuse des qualités environnementales, des sols et des paysages**. Ce contexte offre un terreau favorable au développement d'une économie de transformation des produits.
Il permet de mettre en place des circuits courts porteurs de liens avec les populations, favorisant en outre des emplois locaux. Une opportunité qui s'offre aux enjeux de réalisation de la **ceinture alimentaire que développe l'agglomération liégeoise**. Une opportunité également qui s'adresse aux développements de projets à caractère social.
9. Souligner les fortes interactions de la frange entre le contexte urbain immédiat et le caractère paysager du site du Ry-Ponet, ce qui, plus est, en fait sa spécificité. Toute tentative d'extension urbaine sur le site aura pour conséquence de fragiliser le rapport intime entre ses deux entités fonctionnelles.
Il va de soi que ne peuvent être privilégiées dans la frange que **les activités économiques ou sociales entretenant des liens durables et indissociables avec la spécificité qui fait le lieu** (son caractère fertile, son bocage, ses milieux humides, ses espaces ouverts et vallonnés, ses espaces boisés) ou encore qui en ferait sa promotion intrinsèque.
10. **Faciliter l'accessibilité à ses espaces** à partir de ses franges urbaines et renforcer le **maillage des itinéraires pédestres** se posant comme une alternative à l'usage de la voiture, ou encore permettant de développer la marche de proximité et/ou de loisir.
11. Autoriser la **mise en place d'aménités** permettant de développer, prioritairement à destination des populations de l'agglomération liégeoise, une multitude d'initiatives économiques, sociales et/ou culturelles tant dans le domaine de l'environnement, la nature, le bien-être, le loisir actif, la santé, etc., mais ceci **aux seules conditions que ces activités entretiennent des liens intrinsèques et authentiques avec la spécificité des lieux** et puissent faire la démonstration de s'appuyer sur les ressources écologiques, paysagères, patrimoniales et/ou nourricières du site.
12. Privilégier toute initiative participant à développer **le caractère singulier du lieu**, sa forte identité et sa capacité à permettre à **l'ensemble des populations habitantes** de s'y reconnaître. L'exemplarité de ses initiatives permettra de faire du site du Ry-Ponet **une aire pilote en matière de transition territoriale et de gouvernance environnementale**;

Considérant que le scénario préférentiel et les actions qui l'accompagnent, trouvent place dans un éventail de principe fondateurs qui sont les garants de la préservation du site, la valorisation de ses composantes naturelles et paysagères, et des rôles que le site a à remplir tant vis-à-vis de son contexte local qu'à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que l'articulation de ces 34 principes respecte la grille de lecture énoncée dans le cadre du diagnostic, à savoir les services écosystémiques, que cette grille est articulée autour de trois piliers de services écosystémiques qui ont l'intérêt d'offrir, sur le plan méthodologique, un outil de lecture et de mise en œuvre d'un objectif poursuivant en définitive trois défis majeurs, à savoir :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

1. La prise en compte des services **écosystémiques de régulation :**

L'eau, la terre, l'air et la biodiversité sont les thématiques prioritaires à développer et à valoriser pour conforter le site dans ses qualités intrinsèques tant écologiques que paysagères.

2. La prise en compte des services **écosystémiques de production :**

La capacité du site à conserver son économie agricole est un facteur clé tant pour le maintien durable du paysage agricole et bocager du site du Ry-Ponet que pour la valorisation de son caractère patrimonial paysager hérité d'un système agricole ancestral.

3. La prise en compte des services **écosystémiques culturels :**

Le développement durable de services culturels est intimement lié au succès du développement des deux services précédents. Il y a lieu de comprendre que le site du Ry-Ponet ne pourra réellement développer ses ambitions culturelles qu'à partir du moment où les services de régulation et de production auront été, pour partie, activés sinon a minima positionnés en amont de toute démarche qui voudrait être éligible au rang des services culturels;

Considérant que comme énoncé dans les conclusions du diagnostic, la prise en compte de ces trois défis fait apparaître la nécessité d'organiser l'implémentation du scénario préférentiel et des actions qui l'accompagnent selon un ordre hiérarchisé ;

Considérant que le scénario préférentiel a identifié 8 portes afin d'améliorer la porosité du site du Ry-Ponet, son accessibilité aux habitants voisins et le développement de ses services sur ses franges. Qu'en ce qui concerne le territoire de Fléron, nous retrouvons:

- la porte de Wérister qui a pour objectif d'augmenter la porosité du site et de connecter le nouveau quartier au réseau de mobilité douce du Ry-Ponet (sentier, chemin, RAVeL);
- la porte de Fléron qui a pour objectif d'augmenter la porosité du tissu urbain, de créer une porte d'entrée du Ry-Ponet, d'ouvrir le quartier sur le Ry-Ponet, d'améliorer l'accès via les modes doux au Ry-Ponet et d'assurer la transition architecturale entre paysage agricole et paysage urbain;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2023 prenant acte du diagnostic (phase 1) et de la nouvelle vision pour le site du Ry-Ponet (phase 2) conformément au document réalisé par le bureau Atelier CANEVA-S;

Considérant que pour la phase 3, l'auteur de projet propose un plan d'actions intitulé « outils de concrétisation » ;

Considérant que la mobilisation à l'échelle supracommunale des acteurs, que sont Liège Métropole et les 4 communes de Liège, Fléron, Chaudfontaine et Beyne-Heusay, s'est révélée efficace et est jugée maîtrisée dans la cadre de la présente étude ;

Considérant que le Conseil communal estime que celle-ci peut être maintenue pour la gestion du plan d'action, qu'il n'est donc pas utile de créer une nouvelle structure pour ce faire (intercommunale, A.S.B.L., association de projet, ...) ;

Considérant qu'au fur et à mesure de la mise en place de la vision développée dans la phase 2, en fonction des besoins, des conventions pourraient être envisagées entre les différentes communes concernées, comme proposé au point 3 du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 définissant les modalités de la convention entre communes encadrant la coopération relative à l'espace pluricommunal dit "du Ry-Ponet";

Considérant que celui-ci propose la mise en place d'outils urbanistiques et de projets ;

Considérant que les analyses juridiques ont démontré que **l'outil le mieux adapté à la configuration territoriale et administrative du site du Ry-Ponet est celui de l'inscription, sur l'ensemble du site, d'une Zone d'Enjeu Régional (ZER)**, cet outil permettant, en effet, de modifier le plan de secteur en vigueur ;

Considérant qu'outre le zonage, cet outil permet de définir et de préciser les objectifs à assigner à chaque partie du territoire ;

Considérant que l'inscription de périmètre de protection, tel que des périmètres de points de vue remarquables, de liaison écologique ou d'intérêt paysager pourraient compléter le processus afin d'encadrer strictement l'urbanisation de certains espaces ;

Considérant que la note de recherche réalisée par la CPDT en février 2022 portant sur la « Réduction du potentiel foncier urbanisable » mérite une analyse approfondie dans la perspective de préservation du site développée dans la vision approuvée ;

Considérant qu'un partenariat avec la Région wallonne doit immanquablement être entrepris. En effet, il lui appartient :

- de constater l'intérêt régional de protéger le périmètre identifié;
- d'adopter ou de refuser le plan;
- d'indemniser ;

Considérant **qu'il convient de rappeler que le projet s'inscrit parfaitement dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (DPR)** qui prévoit :

- de réduire la consommation des terres non artificialisées en la plafonnant d'ici 2025,
- de préserver au maximum les surfaces agricoles,
- de maintenir, de réutiliser ou de rénover le bâti existant,
- de localiser au maximum les bâtiments à construire dans le tissu bâtis existants (urbains, ruraux ou périurbains) situés à

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

proximité des services et transports en commun,
- de restaurer la biodiversité ;

Considérant que la DPR précise que dans le but de répondre au mieux aux objectifs susmentionnés, le Gouvernement ouvre la porte à l'actualisation des plans de secteur ainsi qu'à l'adoption d'une série de mesures visant à adapter le territoire aux changements climatiques, et ce, en particulier les zones agricoles ;

Considérant qu'en outre, elle rappelle que le développement d'une agriculture de qualité est un enjeu tant économique qu'environnemental pour la région ;

Considérant qu'elle déclare également qu'il faut donner un cadre juridique au réseau écologique wallon (trames verte et bleue) et procéder à l'identification, la préservation et la restauration de ce réseau écologique et des écosystèmes ainsi qu'au déploiement de la nature en ville ;

Considérant que les orientations proposées pour le présent projet s'inscrivent expressément dans la stratégie wallonne du développement durable en particulier la stratégie « Manger Demain » qui vise la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie ;

Considérant qu'il est adéquat, avant tout positionnement définitif sur des outils complémentaires, d'entamer le dialogue avec la Région wallonne sur la ZER dans le but d'aborder notamment les points suivants :

- présentation du site du Ry-Ponet et des aspects concrets y afférant,
- mise en exergue des enjeux régionaux et communaux justifiant la création d'une ZER pour le périmètre,
- l'opportunité de pouvoir envisager un remembrement rural, utile au maintien et au développement de la zone,
- l'opportunité de réfléchir globalement à la protection de l'agriculture en milieu urbain, y compris la consécration d'une disposition ad hoc dans le CoDT ;

Considérant que cet outil (ZER) ne permet pas à lui seul d'approfondir la démarche telle qu'elle a été formulée dans le scénario référentiel, qu'il est dès lors pertinent de réfléchir à la possibilité de mettre en place des outils complémentaires plus précis afin de caractériser le projet en profondeur ;

Considérant que le Conseil communal partage l'analyse des Collèges et Conseils communaux de Beyne-Heusay, Chaudfontaine et Liège qui indiquent que les outils de « Guide Communal d'Urbanisme (GCU) » ou « Schéma de Développement PluriCommunal (SDPC) » ou Schéma d'Orientation Local (SOL) ne semblent pas indiqués ;

Considérant que si l'étude se poursuit, le recours à un (ou plusieurs) Masterplan(s) incluant l'organisation d'ateliers paraît plus pertinent, qu'il s'agisse de gérer les portes du site étudié ou d'étendre la démarche à tout le périmètre du Ry-Ponet ;

Considérant que la réalisation de ces éventuelles études nécessite d'inscrire celles-ci dans une réalité budgétaire ;

Considérant qu'il appartiendra à la prochaine majorité communale de se positionner à ce sujet ;

Considérant qu'il sera essentiel d'adopter une certaine prudence dans certaines formulations, de manière à anticiper les contestations, les recours juridiques et les conséquences financières qui découleraient d'expressions radicales, lorsque, par exemple, on semble interdire purement et simplement l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'il y a également lieu de prendre en compte le fait que les autorités publiques ne bénéficient pas de la maîtrise foncière, ce qui n'est pas sans conséquences dans la mise en œuvre concrète des objectifs de l'étude du Ry-Ponet ;

Considérant qu'il paraît important d'attirer l'attention sur le traitement à réserver aux zones d'espaces verts du plan de secteur, lesquelles sont normalement dévolues au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel et non au développement d'activités, fussent-elles agricoles ;

Considérant que la phase 3 a été réalisée par le bureau Atelier CANEVA-S et transmise aux 4 communes (Liège, Beyne-Heusay, Chaudfontaine et Fléron) et que celle-ci est jointe au dossier ;

Après en avoir délibéré par .. voix pour, ... voix contre et abstentions ;

DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre acte de la phase 3, réalisée par le bureau Atelier CANEVA-S, jointe au dossier.

Art. 2.

De solliciter, en partenariat avec les 3 autres communes concernées et Liège Métropole, la Région wallonne afin qu'elle :

- envisage l'inscription d'une ZER sur le site du Ry-Ponet tenant compte de la nouvelle vision approuvée pour le site ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

- étudie la note de recherche de la CPDT de février 2022 portant sur la « Réduction du potentiel foncier urbanisable » dans la même optique.

Art. 3.

De solliciter la prochaine majorité communale afin qu'elle étudie, après consultation de la Région wallonne quant à sa position sur la création d'une ZER, au vu du contexte budgétaire difficile actuel, la possibilité de réaliser un ou des masterplan(s) tenant compte de la vision défendue à la phase 2 de la présente étude.

Art. 4.

D'attirer l'attention :

- sur la prudence à adopter dans certaines formulations, de manière à anticiper les contestations, les recours juridiques et les conséquences financières qui découleraient d'expressions radicales, par exemple lorsqu'on semble interdire purement et simplement l'artificialisation des sols ;
- sur le fait que les autorités publiques ne bénéficient pas de la maîtrise foncière, ce qui n'est pas sans conséquences dans la mise en œuvre concrète des objectifs de l'étude du Ry-Ponet ;
- sur le traitement à réserver aux zones d'espaces verts du plan de secteur, lesquelles sont normalement dévolues au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel et non au développement d'activités, fussent-elles agricoles.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.811.111 - RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal sur la construction des trottoirs du 28/02/1977;

Vu le règlement communal sur la construction des trottoirs et l'aménagement d'accotement du 09/11/1993;

Vu le Code du Développement Territorial;

Considérant la dernière version du C.C.T. Qualiroutes et ses annexes, disponibles sur qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du 09/11/1993 au vu des nouvelles réglementations ci-dessus;

Vu la décision du conseil communal du 28 septembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (PNSPP) pour la désignation d'un bureau d'étude pour le Plan Trottoir;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "PLAN TROTTOIRS" à PLURIS scrl, Rue de Félinne 85 à 4020 LIEGE pour le montant négocié de 55.900,00 € hors TVA ou 67.639,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le bureau d'étude Pluris avait pour mission l'adaptation du règlement communal sur la construction de trottoirs conformément au titre VII de la description des exigences techniques du cahier spécial des charges 2021-052;

Considérant la proposition de nouveau règlement communal sur la construction des trottoirs proposées par le bureau d'étude Pluris, jointe au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

par xx voix pour, xx voix contre et xx abstention;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement s'applique à tout trottoir d'une voirie publique communale.

Article 2 :

Sont visées par le présent règlement les situations suivantes : la construction et reconstruction d'un trottoir sur le domaine public.

Article 3 :

Par accotement, on désigne un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Par trottoir, il faut entendre l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- les bouches à clé,
- les encadrements de bouche d'incendie,
- les chambres diverses,
- les soupiraux,
- les seuils de fenêtre de cave,
- les permissions de voirie en vigueur,
- les gargouilles,
- les poteaux de signalisation,
- le mobilier urbain,
- les câbles, conduites et canalisations.

Par propriétaire riverain, il faut entendre tout propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement.

Par maître d'ouvrage, il faut entendre le demandeur toute personne civile ou morale qui introduit une demande de permis d'urbanisme, et qui le fera exécuter.

Par construction d'un trottoir, il faut entendre l'installation d'un revêtement sur la largeur totale de la zone entre la voirie et l'alignement.

Par reconstruction d'un trottoir, il faut entendre le renouvellement, soit partiel, soit complet, d'un trottoir existant.

Article 4 :

Le règlement relatif à la construction et reconstruction d'un trottoir est établi, à partir de l'adoption au Conseil Communal de ce dit règlement, et pour un terme expirant suite à une décision du Conseil Communal dans ce sens ou à l'adoption d'un nouveau règlement relatif à la construction et reconstruction d'un trottoir.

Article 5 :

Les pénalités sont établies proportionnellement à la surface à construire. Les frais de l'intervention pour la construction du trottoir exécuté par mesure d'office en cas de défaillance du contrevenant, ou de réparation de trottoir après endommagement du trottoir à la suite d'utilisation abusif, seront entièrement récupéré chez le contrevenant.

Article 6 :

Concernant les travaux à effectuer sur la voie publique et les modalités de raccordements à l'égout, le présent règlement s'appuie sur le code de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne.

II. Construction des trottoirs

Article 7 :

La construction d'un trottoir est complètement à charge du maître d'ouvrage.

Toute personne civile ou morale qui introduit une demande de permis d'urbanisme pour un nouveau bâtiment, d'un bien contigu à la voie publique ou il n'y a pas encore de trottoir, est obligé de construire un trottoir, et ceci selon les prescriptions adoptées par l'administration communale.

Chaque changement à faire dans un trottoir – l'abaissement de la bordure inclus- suite à des travaux de construction au de rénovation d'un bien contigu à la voie publique, sont complètement à charge du maître d'ouvrage, et ceci selon les prescriptions de l'administration communale.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

L'Administration pourra exiger la reconstruction des trottoirs qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou qui auraient changé de destination (entrées carrossables, etc...).

A défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux ordonnés dans les délais, formes et conditions prescrits, ceux-ci seront exécutés ou achevés d'office par l'Administration communale, aux frais du contrevenant.

Article 8 :

Le maître d'ouvrage a le libre choix de l'entrepreneur enregistré pour l'exécution de ces travaux.

Article 9 :

Le délais pour les travaux à effectuer au niveau du trottoir sera défini à travers le permis.

Article 10 :

En attente de la construction des nouveaux trottoirs, des trottoirs temporaires devront être aménagés.

III. Reconstruction des trottoirs

Article 11 :

En cas de décision par le conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie, la commune se chargera à ses frais de l'exécution des travaux.

Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées.

Article 12 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards,...) seront effectués par la Commune à ses frais.

Article 13 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs concessionnaires seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces concessionnaires, et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les concessionnaires, la Commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les concessionnaires n'est ou ne sont pas identifiable(s), la Commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

IV. Droits et obligations du propriétaire riverain

Article 14:

Le trottoir fait intégralement partie de l'espace public. En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer aux décisions de la Commune, autorité gestionnaire de la voirie.

Article 15 :

Lorsque le trottoir a été endommagé à la suite d'utilisation abusif (stockage des matériaux sans protection, camions sur le trottoir, lift, grues mobiles,...), les travaux de réparation seront exécutés sur les frais de l'auteur de l'infraction ou son client.

Article 16 :

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

Article 17 :

Tout propriétaire désirant mettre en place des plantes grimpantes le long de son mur de façade doit en obtenir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins après avoir introduit une demande.

L'ouverture maximale du trottoir ne peut excéder les 60 cm x 30 cm.

L'autorisation sera obtenue sous réserves des conditions suivantes :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

- Le trottoir doit avoir une largeur minimale de 2 m.
- Un passage libre de 1,50 m sur le trottoir doit être garanti à tout moment.
- Le propriétaire doit s'engager à entretenir les plantes et à les tailler régulièrement de façon à garantir un passage libre de 1,50 m sur le trottoir.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. Le cas échéant, le propriétaire sera obligé de remettre le trottoir dans son état antérieur. Si le propriétaire ne procède pas à la remise en état du trottoir, celle-ci sera exécutée par l'Administration communale aux frais du propriétaire.

V. Procédure de demande et de délivrance d'une autorisation en vue de la construction, reconstruction et réparation de trottoirs

Article 18 :

Tous travaux effectués par un propriétaire riverain ou un concessionnaire seront soumis au contrôle des agents communaux en vue du respect des dispositions du présent règlement et/ou de l'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

VI. Prescriptions techniques

Article 19 :

En règle générale et à partir de la date de mise en vigueur du présent règlement, les trottoirs seront construits ou reconstruits en pavés de béton du type « klinkers » de 15x15x8 cm tambouriné agréés Benor. Ces klinkers seront de couleur gris anthracite. Le Collège peut néanmoins imposer un autre type de dallage ou une autre teinte pour des trottoirs ou parties de trottoirs situés dans certaines artères suite à une demande écrite préalable (centre-ville, abords d'école, etc.).

Article 20 :

Quand il n'y a pas de bâtiment ou d'élément de contrebutage sur l'alignement, les trottoirs pourront être construits en tarmac. Le Collège devra néanmoins approuver ce choix de matériau.

Article 21 :

Lorsqu'il s'agira de réparer un trottoir, construit en d'autres matériaux que ceux approuvés par le présent règlement, les réparations pourront être faites avec les mêmes matériaux. Toutefois, lorsque la surface des parties à renouveler atteindra un tiers de la surface totale du trottoir, un trottoir neuf devra être construit.

Article 22 :

Le trottoir sera réalisé sur toute sa largeur (de la limite de propriété à la bordure). Le trottoir longeant un terrain non bâti sera réalisé sur une largeur de minimum 1,50 mètre depuis la bordure vers la limite de propriété, y compris les éléments de finition externe (marches ou seuils de portes, décroîttoir, etc.).

La pente transversale maximale entre l'alignement et la bordure est de 1 %. Cette pente se fera obligatoirement de l'alignement vers la bordure.

Article 23 :

Les lignes des diverses rangées de klinkers suivront, dans la mesure du possible, l'alignement donné par les bordures, même dans les parties courbes. La pose des klinkers sera commencée contre la bordure avec un klinker entier, de telle sorte que tous les klinkers coupés soient situés du côté opposé, contre l'alignement avec un ½ klinker au moins. Les klinkers coupés devront présenter des sections nettes, de façon à venir se raccorder contre les bordures, les alignements des façades, les accessoires de voirie, encadrements de bouches d'incendie, de bouches à clefs, chambres diverses, contre les lignes de mitoyenneté, etc... Les joints entre les klinkers seront alternés dans le sens perpendiculaire à l'alignement.

Article 24 :

La saillie des trottoirs est définie vis-à-vis des saillies existantes sur lesquels le nouveau trottoir vient se raccorder.

Dans le cas où le trottoir ne se raccorde pas à un trottoir existant, la hauteur de saillie est de 10 cm.

Article 25 :

Les klinkers seront posés à joints bien serrés, sur une fondation en sable stabilisé de 10 cm d'épaisseur au moins, composée de 100 à 150 kg de ciment par m³ de sable. Le fond de l'encaissement du trottoir sera fortement damé avant qu'on y étende la couche

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

de sable. Les joints seront remplis de sable fin de couleur blanche. L'entrepreneur devra vibrer et protéger les parties nouvellement dallées du trottoir durant le durcissement afin d'éviter des tassements dans le dallage. Devant les entrées de garages, le coffre sera renforcé par du béton maigre d'une épaisseur de minimum 10 cm posée en dessous d'une couche de 4 cm de sable stabilisé.

Article 26 :

Il est interdit de laisser s'écouler les eaux usées ou pluviales sur le trottoir, aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Le placement d'une nouvelle goulotte dans le trottoir est interdit, à l'exception des goulottes a destination d'un câble électrique pour la recharge de véhicules électriques.

Les goulottes existantes au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservées. Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble, qui auront un impact sur (le mode de) l'écoulement des eaux pluviales.

Article 27 :

Pour l'installation d'éléments spécifiques (décrotoirs, dispositifs anti-vols vélo/moto, carreaux lumineux, soupiraux, etc.), une fiche technique sera transmise aux services lors de la demande de permis.

Article 28 :

Pour l'aménagement d'un trottoir traversant, la saillie du trottoir est définie vis-à-vis des saillies existantes sur lesquels le nouveau trottoir vient se raccorder.

Le béton imprimé sera le matériau à mettre en œuvre pour ce genre de dispositif.

VII. Dispositions finales

Article 29 :

Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire riverain ou le maître d'ouvrage du respect d'autres dispositions légales applicables à l'entretien, la construction, la reconstruction et la réparation des trottoirs.

Article 30 :

Les propriétaires riverains et les maîtres d'ouvrage auront à se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration communale dans tous les cas prévus ou non prévus au présent règlement et de manière générale, respecter les disposition techniques du CCT Qualiroutes et ses annexes, disponibles sur qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes ; .

Article 31 :

D'une manière générale les autorisations quelles qu'elles soient, et les contraventions ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises expressément, ne pourront engager en aucune façon la responsabilité de l'Administration communale.

Article 32 :

Toute initiative émanant du propriétaire riverain ou du maître d'ouvrage, quant à sa décision de refaire le trottoir devant l'immeuble dont il est propriétaire, n'est autorisé à agir que moyennant obtention de tous les accords et permis requis, par l'intermédiaire de la Commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 33 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 34 :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Le présent règlement remplace et abroge le règlement communal sur la construction des trottoirs et l'aménagement des accotements adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 9 novembre 1993.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.824 - ACTION SCDC - REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A LA
RENOVATION/L'EMBELLISSEMENT DE FACADE OU A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES COMMERCES
FLERONNAIS**

Le Conseil,

Vu l'action A.5.1.4. du Plan Stratégique Transversal intitulée "Réalisation d'une étude pour la réalisation d'un schéma de développement commercial et mise en place d'actions sur le terrain"

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2023 actant la version définitive du Schéma Communal de Développement Commercial;

Considérant que le Schéma Communal de Développement Commercial relève un nombre d'actions concrètes à mettre en place pour favoriser le développement et le maintien des commerces fléronnais;

Considérant que l'action choisie en 2022 et poursuivie en 2023 visait à "optimiser le stationnement", notamment par une nouvelle signalétique concernant les différents parkings communaux et le nombre de places disponibles (action 19 du SCDC);

Considérant que l'action choisie par le Collège Communal pour l'année 2024 vise à "créer une prime à la création et à l'adaptation des commerces" (action 14 du SDCCD);

Considérant les retours d'acteurs de terrain tels que les agences immobilières fléronnaises, certains commerçants ainsi que les services communaux directement impliqués dans le développement économique de la Culture de Fléron;

Considérant la proposition de traduire l'action 2024 en l'octroi d'une prime à la rénovation/l'embellissement de façade (comprenant entre autre la pose d'enseigne respectant les prescriptions urbanistiques) ou à la rénovation énergétique des commerces;

Considérant que les services concernés (service Urbanisme et/ou service Energie) ont pris connaissance de ce présent règlement et seront consultés par le Collège Communal pour l'analyse de recevabilité des projets proposés;

Considérant qu'il sera possible de poursuivre cette action dans les années ultérieures si la situation le demandait;

Considérant que l'application du présent règlement serait alors subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil Communal d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par x voix pour, x contre et x abstentions,

ARRÊTE comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'embellissement/la rénovation de façade ou à la rénovation énergétique des commerces fléronnais :

Chapitre 1: Principe et définitions

Article 1 : Principe

Dans le cadre du Schéma Communal de Développement Commercial et de ses actions pour promouvoir les commerces fléronnais, la Commune de Fléron propose d'octroyer une prime pouvant atteindre jusqu'à 3.000€ TVAC pour l'embellissement/rénovation de façade (comprenant la pose d'une enseigne) ou la rénovation énergétique de bâtiment à plusieurs commerces fléronnais.

L'octroi de cette prime a pour but :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

- D'encourager la mise en valeur et l'embellissement du bâti commercial ou autre, ceci afin d'encourager la dynamisation des rues ;
- D'encourager au respect des normes urbanistiques en vigueur concernant la pose d'enseigne commerciale ;
- D'encourager la rénovation énergétique des commerces dans un but économique et écologique ;
- De sensibiliser les commerçants et la population à l'amélioration de la qualité de l'accueil et du cadre de vie.

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil communal d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.

La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par établissement.

Art. 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- l'Administration : l'Administration communale de Fléron, Rue François Lapierre 19, 4620 Fléron.
- Commerce : toute entreprise, titulaire d'un numéro d'entreprise actif, et dont l'objet consiste en la vente de biens ou en la prestation de services en direct de manière habituelle au consommateur. Une vitrine située à front de voirie devra caractériser son existence et présenter les produits ou services commercialisés. Le commerce devra être pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle, accessible tous les jours selon les horaires indiqués de manière visible à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.
- Immeuble : tout bâtiment situé sur le territoire de la commune de Fléron qui est occupé par un commerce, pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle et arborant un dispositif d'enseigne.
- Cellule commerciale vide : Toute cellule commerciale inoccupée sur le territoire de la commune de Fléron depuis plus d'un an, préalablement répertoriée dans le registre des espaces économiques tenu par le service des Affaires économiques. Le propriétaire d'une cellule commerciale vide ne figurant pas dans ce registre peut en faire la demande motivée auprès du service des Affaires économiques. Le Collège adoptera alors une décision motivée.
- Travaux d'embellissement et de rénovation de façades : tous travaux réalisés aux façades de l'Immeuble, visibles en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, de nature à renforcer et/ou valoriser l'Immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale. Sont notamment visés le ravalement de façade, la pose d'un nouvel enduit peint ou la restauration de celui-ci, y compris toutes les opérations annexes, la pose de nouvelles menuiseries ou la transformation de celles-ci, la pose d'enseigne, la transformation et la restauration de façades (seuil, encadrement de baies, ...).
- Travaux de rénovation énergétique : l'ensemble des travaux visant à diminuer la consommation énergétique du bâtiment commercial. Sont notamment visés les travaux d'isolation, les travaux sur les équipements de production, distribution et émission de chauffage et d'eau chaude sanitaire, la rénovation des systèmes de ventilation, ...

Chapitre 2 : La prime

Art. 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime à la rénovation et à l'embellissement de façades commerciales ou de la prime à la rénovation énergétique, le commerçant, titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ou le commerçant, occupant l'Immeuble et autorisée par le ou les titulaires d'un droit réel sur l'Immeuble, qui fait effectuer, par un ou plusieurs entrepreneurs, des travaux d'embellissement et/ou des travaux de rénovation de cet Immeuble.

Le commerce devra se situer sur le territoire de la commune de Fléron.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans au minimum, à dater de la libération de la prime. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant est tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, notamment la législation environnementale, sociale et fiscale. Le projet proposé doit en outre être en règle avec les règles urbanistiques en vigueur.

Art. 4 : Conditions d'octroi

Embellissement et rénovation de façade :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Les travaux de rénovation et/ou d'embellissement de l'Immeuble devront obligatoirement être effectués par un ou plusieurs entrepreneurs valablement enregistrés à la banque carrefour des entreprises. Le montant des travaux pris en considération est de minimum 500 € HTVA.

Les travaux soumis éventuellement à permis d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de prime.

Les enseignes commerciales à placer sur les façades rénovées ou embellies seront limitées à la fonction du bâtiment et/ou à la raison sociale et feront l'objet d'une demande préalable de permis d'urbanisme.

Le bâtiment ne doit pas être classé ou en voie de classement.

Rénovation énergétique :

Les travaux de rénovation énergétique devront obligatoirement être effectués par un ou plusieurs entrepreneurs valablement enregistrés à la banque carrefour des entreprises. Le montant des travaux pris en considération est de minimum 500 € HTVA.

Les travaux de rénovation énergétique comprennent les travaux de salubrité (radon, mэрule, humidité,...) et de sécurité (conformité gaz et électricité) du commerce, les travaux d'isolation de la toiture, des murs et du sol, le remplacement des menuiseries extérieures, l'installation d'un système de ventilation, l'amélioration du système de chauffage.

Art. 5 : Taux de la prime

Dans la limite des crédits disponibles, la prime s'élève à maximum 50 % du montant des frais exposés pour les travaux de rénovation ou d'embellissement, plafonné à 3.000 € TVAC par Immeuble.

Art. 6 : Cumul des primes

Les travaux d'embellissement et rénovation de façade ainsi que les travaux de rénovation énergétique ne peuvent faire l'objet de l'octroi que d'une seule prime communale telle que définie dans le présent règlement. Par contre, la prime octroyée peut être cumulée avec d'autres primes, pour autant que le règlement de celles-ci le permettent. Ce cumul est possible dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de la facture finale. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est jugé non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant de l'investissement.

Chapitre 3: Procédure

Art. 7 : Dossier

Le dossier de demande de prime à la rénovation et à l'embellissement de façades commerciales ou à la rénovation énergétique est introduit, AVANT le début des travaux pour lesquels la prime est demandée, au service des Affaires économiques de l'Administration Communale (Rue de Romsée 18, 4620 Fléron).

Le dossier comprend :

- La demande de prime établie sur le formulaire retiré auprès de l'Administration ou à partir du site internet communal et le cas échéant sur base d'un permis d'urbanisme ;
- Une photographie couleur récente de la façade à rénover et/ou embellir ou une photographie couleur récente des installations énergétiques à rénover (format minimum : 6 x 9 cm)
- Une ou plusieurs estimations concurrentes des coûts des travaux projetés tel qu'établi par un entrepreneur enregistré ;
- Un document juridique relatif à l'occupation des locaux par le demandeur (titre de propriété, bail,...)
- Un permis d'urbanisme relatif aux travaux concernés, si applicable
- La déclaration de PEB (dans le cadre d'une rénovation énergétique)
- Une attestation de l'ONSS prouvant le respect avec la législation sociale
- Une attestation du SPF Finances prouvant le respect avec la législation fiscale

En même temps qu'elle accuse réception de sa demande, l'Administration informe par écrit le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 8 : Décision

Après consultation des services concernés par la demande (service Urbansime et/ou service Energie), le Collège communal émet, dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception d'une demande complète, une décision de principe quant à l'attribution de la prime. Les travaux de rénovation ou d'embellissement ne pourront commencer qu'APRES avoir obtenu l'accord de principe précité.

Le Collège communal peut émettre une décision de principe défavorable à l'octroi de la prime :

- si aucun crédit n'est disponible ;
- s'il ne résulte pas du dossier de demande que les conditions inscrites dans le présent règlement sont remplies ;
- si le projet du demandeur n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur ou si le demandeur n'est pas en règle avec les législations fiscale, sociale, environnementale régissant l'exercice de l'activité qu'il exerce dans l'Immeuble.

Art. 9 : Ordre de priorité

Les dossiers de demande de prime sont traités dans l'ordre chronologique de leur introduction à l'Administration.

Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Chapitre 4 : Responsabilité

Art. 10 : Responsabilité de la Commune

L'octroi d'une prime n'implique en aucun cas la responsabilité de la Commune de Fléron.

Art. 11: Clause interprétative

Le Collège s'autorise la libre interprétation du Règlement et la prise de décision qui en découle pour les cas sujets à la discussion ou les éventualités non prévues.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège Communal.

Art. 12 : Litiges

Le bénéficiaire autorise la Commune de Fléron à faire procéder sur place aux éventuelles vérifications utiles.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci.

Tout aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité, sans préjudices d'éventuelles poursuites judiciaires devant le Tribunal de paix de Fléron (Rue Bay Bonnet 15, 4620 Fléron).

Chapitre 5: Protection des données à caractère personnel

Art. 13 : RGPD

L'administration communale traite les données à caractère personnel uniquement dans le but d'octroyer la prime communale. Elles ne sont transmises à aucun tiers.

Le dossier de demande de prime est conservé dans le logiciel de gestion jusqu'au délai d'utilité administrative.

Le demandeur peut exercer ses droits d'accès et de rectification en envoyant un mail au service traitant dont les coordonnées sont reprises dans le formulaire de demande.

Pour toutes questions relatives au traitement des données à caractère personnel, le demandeur peut s'adresser au délégué à la protection des données de l'administration communale : affaires-economiques@fleron.be

En cas de plainte concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le demandeur a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Chapitre 6 : Contacts

Art. 14 : Service administratif en charge du dossier

Service des Affaires économiques – Administration Communale de Fléron
Rue de Romsée 18, 4620 Fléron
N° de téléphone : 04/355.91.90
E-mail : affaires-economiques@fleron.be

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.844 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE : RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2023 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret du Parlement Wallon du 21/11/2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, lequel prévoit deux objectifs prioritaires pour les PCS, à savoir:

- d'un point de vue individuel: réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif: contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;

Et sept axes de travail:

- le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale;
- le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté;
- le droit à la santé;
- le droit à l'alimentation;
- le droit à l'épanouissement culturel, social et familial;
- le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication;
- le droit à la mobilité;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/05/2019 approuvant le PCS3 (2020-2025) - version n°1;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2019 approuvant les modifications apportées au PCS3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/03/2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 et les modifications de plan 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/03/2022 approuvant les rapports d'activités et financiers 2021 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Collège Communal du 01/02/2024 approuvant le rapport d'activité complémentaire relatif à la subvention énergie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/03/2024 approuvant les rapports financiers 2023 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Collège communal du 25/04/2024 prenant acte du rapport d'activités 2023 du PCS 3 (2020-2025);

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW), daté du 18/01/2024, invitant le plan de cohésion sociale à faire parvenir au SPW - Département de l'Action sociale, au plus tard le 30/06/2024, le rapport d'activité 2023 portant sur la mise à jour du tableau de bord excel de suivi du PCS;

Considérant que pour être recevable, les documents susvisés doivent être présentés pour approbation au Conseil Communal et ensuite être envoyés au SPW - Département de l'Action sociale au plus tard le 30/06/2024;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Article 1er.

D'approuver le rapport d'activités PCS 2023 tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que les documents demandés au SPW - Département de l'Action sociale.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉMISSION DE MADAME JEANNINE SAIVE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 02/10/2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23/06/2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés (C.C.C.A.);

Vu la délibération du Collège communal du 03/03/2022 validant les listes des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés en ses articles 8 et 16 concernant la composition du C.C.C.A.;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant la désignation des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant la prestation de serment des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2023 approuvant les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/2023 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/01/2024 approuvant la liste modifiée des membres effectifs du Conseil Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/03/2024 approuvant la liste modifiée des membres effectifs du Conseil Consultatif des Aînés;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant le C.C.C.A., son règlement et sa liste de membres actualisés;

Considérant le courrier de Madame SAIVE Jeannine adressé à Monsieur le Bourgmestre ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal en date du 22/03/2024;

Considérant que ce courrier indique la volonté de démission de Madame SAIVE Jeannine en qualité de membre effectif du C.C.C.A.;

Considérant la liste de membres suppléants est actuellement épuisée et qu'il est donc impossible de remplacer ce membre démissionnaire;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Considérant que le mandat au conseil du C.C.C.A. est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal selon le R.O.I., ce qui ne laisse que quelques mois de mandat aux membres actuels du C.C.C.A. ;
Considérant qu'il est dès lors proposé de valider la continuité des activités du C.C.C.A sur base d'un groupe d'effectifs diminué à 13 membres et ce, jusqu'au renouvellement du prochain C.C.C.A. ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver la démission de Monsieur SAIVE Jeannine en qualité de membre effectif du C.C.C.A.

Art.2.

De valider la continuité des activités du C.C.C.A. sur base d'un groupe d'effectifs diminué à 13 membres et ce, jusqu'au renouvellement du prochain C.C.C.A.

Art.3.

D'approuver l'actualisation de la liste suivante par ordre alphabétique des membres effectifs du C.C.C.A. :

- DEFOURNY Jeanny
- GOBLET Guy
- HABRAN Danièle
- LACZNY Annie
- MORANT Marie-Anne
- PELLIS Julien
- ROLOUX Adrien
- SAIVE Henri
- SCHEFFER Denis
- SCHURGERS Jean
- SOYEUR Claude
- SWIGGERS Pierre
- VAN PUYVELDE Gilbert

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.12 - PETITE ENFANCE - MODIFICATION PROJET PÉDAGOGIQUE - CRÈCHE "LES P'TITES LUCIOLES"

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 17 juillet 2002 modifiant l'ONE ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 portant réglementation générale des Milieux d'Accueil qui prévoit "*que tout Milieu d'Accueil doit avoir un projet d'accueil conforme au Code de qualité*";
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
Revu sa délibération du 21 février 2023 adoptant le projet pédagogique de la crèche non-subventionnée "Les P'tites Lucioles";

Considérant que chaque milieu d'accueil doit disposer d'un projet d'accueil mis à jour tous les trois ans selon la réglementation du code de qualité ;
Considérant la modification du projet pédagogique suite à une demande importante émanant des citoyens fléronnais à la recherche d'un milieu d'accueil dès 15 mois ;
Considérant que l'organisation du milieu d'accueil ne doit pas être revue en diminuant l'âge des enfants accueillis sauf par l'achat de quelques jeux adaptés ;
Considérant l'avis favorable de Mme Isabel ASENSIO, coordinatrice accueil à l'ONE, joint au dossier ;
Considérant que ce projet d'accueil a été réalisé par l'équipe de puéricultrices et co-construit avec le service de la Petite Enfance ;
Considérant que ce projet d'accueil se doit d'être en constante évolution et en adéquation avec le travail de terrain ;
Considérant la nécessité de modifier le projet d'accueil en insérant l'âge d'accueil des enfants dès 15 mois ;
Considérant l'opportunité de modifier la présentation de l'équipe en intégrant la présentation de Carole Drumel ;
Considérant la version coordonnée, jointe au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

De modifier le projet d'accueil pour la crèche non subventionnée "Les P'tites Lucioles" comme suit :

"Page 2

Nous accueillons votre enfant de 15 à 36 mois dans un espace de vie conçu pour lui permettre de se développer, de grandir et faciliter le passage vers l'école maternelle.

Page 4

Accessibilité

« Les P'tites Lucioles » accueille des enfants âgés de 15 à 36 mois du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Page 5

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Carole DRUMEL

Je m'appelle Carole.

Maman de 2 grands enfants.

Travaillant comme puéricultrice depuis 2001, mon but est d'accompagner vos enfants dans leur évolution quotidienne et de les préparer au mieux pour la suite en tenant compte de leur rythme et en instaurant un climat de confiance et de bienveillance.

PAGE 7

La crèche accueille les petits de 15 mois à 3 ans.

Page 9

Les menus sont affichés chaque semaine sur la porte d'entrée et adapté pour des enfants de 15 à 36 mois."

Art. 2.

De charger le Service Petite Enfance de diffuser le présent projet d'accueil afin de le mettre en application. Il sera distribué aux parents déjà inscrits et ainsi qu'aux inscriptions futures par l'intermédiaire de la coordinatrice.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS - CONTRAT D'ACCUEIL : MODIFICATION

Le Conseil,
Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-32 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des
crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Vu sa délibération du 22/02/2011, adoptant un Règlement d'Ordre Intérieur, et ce, sur base du modèle de Règlement d'Ordre
Intérieur applicable aux milieux d'accueil agréés, afin d'obtenir l'autorisation de fonctionner délivrée par l'Office de la Naissance et
de l'Enfance (O.N.E.), modifiée par ses délibérations du 20/01/2015 et du 25/09/2018 ;
Revu sa délibération du 20/04/2021 modifiant le contrat d'accueil des maisons d'enfants ;

Considérant la mise en place des langes lavables au sein de la crèche non subventionnée "Les P'tites Lucioles" ;
Considérant la volonté de rendre obligatoire l'utilisation des langes lavables à tous les enfants inscrits à la crèche non
subventionnée "Les P'tites Lucioles" ;
Considérant la nécessité d'adapter le contrat d'accueil suite aux modifications du prix unitaire d'un repas chaud lors de la remise de
prix du Lagon bleu au 22 décembre 2023 ;
Considérant l'adaptation du contrat d'accueil concernant la réglementation en cas d'impayés dépassant le montant de l'avance
forfaitaire;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

De modifier le contrat d'accueil comme suit :

"Page 5

Disposition générales

*La participation financière des parents est calculée sur base de la PFP en fonction des revenus des parents, selon les barèmes de
l'ONE avec un plafond minimal de 5€ pour la journée complète et de 3€ pour la demi-journée.*

***"Si le montant des impayés dépassent le montant de l'avance forfaitaire, l'enfant ne pourra plus être accueilli dans le
milieu d'accueil jusqu'à ce qu'un plan de paiement soit établi avec l'accord du service comptabilité ou que la situation soit
totalement régularisée."***

Page 6

FOURNITURES

Liste de matériel fourni par :

Le milieu d'accueil

- Les collations de 10h et de 15h.

- Pour les enfants inscrits en journée complète, le repas chaud.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Les parents

- Des mouchoirs
- Des pantoufles
- Des bavoirs
- Une tenue de rechange
- Un gant de toilette
- Un essuie
- Du liniment et des cotons
- Des langes (**pour le retour à la maison**)
- Objet(s) personnel(s) nécessaire à la sieste comme une couverture, un doudou, un oreiller, sac de couchage,...

LES LANGES LAVABLES

Depuis janvier 2023, les langes lavables ont été mis en place au sein de la structure d'accueil. La crèche dispose d'un nombre suffisant de langes pour chaque enfant ainsi qu'une machine à laver. Les parents doivent uniquement apporter un lange à l'arrivée de l'enfant ainsi qu'un lange pour repartir à la maison.

*Le port des langes lavables au sein du milieu d'accueil est **OBLIGATOIRE** dès le début de la fréquentation de l'enfant. Une période de familiarisation sera organisée par l'équipe pour les enfants qui ne sont pas habitués aux langes lavables."*

Art. 3.

De charger le service Petite Enfance de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.221.3 - RÈGLEMENT REDEVANCE DES MAISONS D'ENFANTS : MODIFICATION

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Revu sa délibération du 26/11/2019 modifiant le règlement redevance relatif aux maisons d'enfants ;

Considérant la désignation de SPRL Le Lagon Bleu comme prestataire pour la livraison des repas chauds au sein de la crèche de Retinne, Rue de la Cité 60 4621 RETINNE ;
Considérant la nécessité d'adapter le règlement redevance suite aux modifications du prix unitaire d'un repas chaud lors de la remise de prix du Lagon bleu au 22 décembre 2023 ;
Considérant que le prix unitaire d'un repas chaud a augmenté et se porte actuellement à 4,88€ ;
Considérant que, pour des raisons financières, il y a lieu que la participation financière des parents couvre au minimum le prix du repas ;
Considérant l'opportunité de modifier le montant minimal par journée complète et de le porter à 5€ ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

De modifier l'article 1er du règlement redevance comme suit :

"Article 1er

Il sera réclamé une redevance aux parents des enfants fréquentant les maisons d'enfants. Cette fréquentation est basée sur les documents de réservation mensuelle et non sur la présence effective de l'enfant. Les absences injustifiées donnent lieu à une perception de la redevance. Les absences ne pourront être justifiées que sur base d'un certificat médical, rentré au Service Petite Enfance dans les dix jours suivant le début de la maladie. Cette redevance sera calculée conformément au barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance fixé par la Circulaire PFP (Participation Financière Parentale) de l'année en cours, diffusée par l'O.N.E. Toutefois, un montant minimal de cinq euros sera opéré par journée complète et un montant minimal de trois euros sera opéré par journée incomplète.

Art. 2.

La présente modification entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et se terminera le 31/12/2025.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 3.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.221.3 - STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - CRÈCHE NAMONT - CRÉATION D'UNE EMPHYTÉOSE AVEC L'ASBL ARC SERVICES : DÉCISION DÉFINITIVE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la Commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 relative au principe de la concession, à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et à l'adoption des clauses régissant la procédure de concession de la construction et de l'exploitation d'une crèche de 49 lits à 4624 Fléron ;

Vu la délibération du Collège communal 27 mai 2021 attribuant le marché "Mise en concession de services de la structure d'accueil de la petite enfance" à l'ASBL Arc Services, rue Lieutenant Jungling 2 à 4671 Barchon ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2023 décidant de :

- désaffecter la partie B de la parcelle cadastrée sur Romsée A 730 P 4 du domaine privé communal de l'Enseignement, y compris les jeux scolaires et le cabanon de rangement des petits vélos, à partir du 01/01/2024 et de désaffecter le bâtiment qui abrite la maison d'enfants de Romsée, construite sur la partie B de la parcelle cadastrée sur Romsée A730 P 4 du domaine privé communal, à partir du 01/01/2024 ;

- réaffecter la partie B de la parcelle et son contenu, cadastrée sur Romsée A730 P 4 du domaine privé communal pour l'accueil de la petite enfance à partir du 01/01/2024 et d'affecter la parcelle cadastrée sur Romsée A 731 C du domaine privé communal, pour l'accueil de la petite enfance à partir du 01/01/2024 ;

Vu la décision de principe par délibération du Conseil communal du 21 mars 2023 relative à la création d'une emphytéose avec l'ASBL Arc Services, rue Lieutenant Jungling 2 à 4671 Barchon, pour une durée de 35 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an, portant sur les parcelles cadastrées Romsée section A 731 C et A 730 P 4 d'une superficie totale d'environ 1500 m² ;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN en date du 3 janvier 2024, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Considérant que des adaptations ont été apportées à ce projet en concertation avec l'ASBL Arc Services;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les termes de la convention à intervenir rédigée, en date du 3 janvier 2024 et adapté en concertation avec l'ASBL Arc Services, comme suit par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

" BAIL EMPHYTÉOTIQUE :

L'an deux mille vingt-quatre,
Le

Nous, Christine MAURISENNE, Commissaire, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition. Direction du Comité d'Acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNE DE FLERON**, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron. rue François Lapierre, n°19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal des 21 mars 2023 et **21 mai 2024**.

Ci-après dénommée « **le tréfoncier** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

L'Association sans but lucratif « **Actions Régionales pour la Collectivité** », en abrégé « **ARC Services** », ayant son siège social à 4671 Blégny, rue Lieutenant Jungling 2, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0767.907.725 Association constituée le 19 avril 2021 par acte sous seing privé, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 10 mai 2021 sous le numéro 21329117.

Association dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Elodie GALAND notaire à Dalhem, le 21 décembre 2022, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 25 janvier 2023 sous le numéro 23012173.,

Ici représentée, conformément à ses statuts, par :

- Monsieur ANDRE Joël (NN 59.10.03 243-06), Président, demeurant à 4670 Blegny, rue de la Station. 8 ;
- Madame STERNON Claudine (NN 57.11.02 056-91), Secrétaire, demeurant à 4671 Saive, route de Parfondvaux, 42 ;
- Monsieur ERNST Serge (66.11.18 295-46), Trésorier, demeurant à 4671 Housse, allée des Sorbiers, 25 ;

Tous trois administrateurs, désignés à ces fonctions par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2023 sous le numéro 23003196.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit :

L'objet de la présente convention est la collaboration entre l'ASBL Arc Services et la commune de Fléron en vue de la mise en œuvre d'un projet d'une crèche de 49 places à Romsée, conformément à la « concession pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'une crèche rue de l'Enseignement à 4624 Romsée (Fléron) ».

Dans ce cadre, l'ASBL Arc-Services prend en charge la construction de la crèche, avec le concours financier de la Région wallonne, dans le cadre de l'appel à projet Plan Cigogne +5200.

L'ASBL ARC Services prend en charge la gestion de la crèche, sur base des subventions ONE et des postes APE prévus dans le cadre de l'appel à projet Plan Cigogne +5200.

Il résulte de ce qui précède que la constitution du bail emphytéotique a lieu pour cause d'utilité publique.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le tréfoncier constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le livre 3 « Les biens » du Code Civil, introduit par la loi du 4 février 2020, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après :

I.- DESIGNATION DU BIEN

(62089) COMMUNE DE FLERON - 4 ème division ROMSÉE

Une emprise d'une superficie mesurée de quinze ares trois centiares (15a 03ca) à prendre dans :

- une parcelle sise rue de l'Enseignement 10, actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, section A numéro 730 P4 P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante-quatre centiares (21a 74ca) et dans :
- une parcelle sise rue Namont, actuellement cadastrée comme verger haute tige, section A numéro 731 C P0000 pour une contenance de neuf ares quatre-vingt-sept centiares (09a 87ca).

L'emprise en pleine propriété fait l'objet de l'identification préalable suivante : section A 816 A P0000.

PLAN

Telle que cette emprise figure sous liseré bleu au plan levé et dressé le 17 juillet 2023 par Monsieur Raphaël SIBILLE, Géomètre-

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Expert, auprès du Bureau d'Etudes SB Topographie à Magnée, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62089/10386, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise et elles en demandent la transcription.

Ci-après dénommée «**le bien**».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient à la Commune de Fléron depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'une crèche sise 4624 Romsée (Fléron), rue de l'Enseignement.

III.- CONDITIONS

1. - État des lieux

Compte tenu du fait que le lieu initial sera profondément transformé par la construction, aucun état des lieux ne sera établi.

2.- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 35 ans, prenant cours le 1er octobre 2024 pour expirer de plein droit le 30 septembre 2059.

Sauf dénonciation anticipée de l'une des deux parties, le contrat sera prorogé pour une nouvelle période dont la durée reste à déterminer, notamment en fonction de la concession.

L'attention des parties est attirée sur l'article 3.169 du Code civil qui stipule que le droit d'emphytéose peut être prorogé sans que sa durée totale puisse excéder 99 ans.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Pour le surplus, la prorogation se fera aux mêmes conditions que celles du présent contrat, tous les articles s'y appliquant.

A l'extinction du droit d'emphytéose, les parties se réservent le droit de négocier et, le cas échéant, conclure une nouvelle convention d'emphytéose suivant les modalités légales qui seront en vigueur.

3.- Occupation

Le tréfoncier déclare que le bien est libre d'occupation et de tout bail.

L'emphytéote dispose, dès le 1er octobre 2024, de la pleine jouissance du fonds.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

4.- Destination du terrain - des constructions

Le bail met à charge du bénéficiaire l'entretien de la parcelle, alors que cette dernière constituerait une charge pour la Commune de Fléron si elle en était pleine propriétaire.

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations.

Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ni en modifier la destination urbanistique sans un accord préalable et écrit du tréfoncier.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'emphytéote est propriétaire des constructions, ouvrages et plantations qu'il réalise ou fait réaliser.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Il dispose de toutes les prérogatives inhérentes au droit de propriété.

Il peut donc démolir les aménagements/constructions qu'il a réalisés ou fait réaliser pourvu qu'à l'expiration de son droit, le fonds puisse être remis dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la constitution du droit.

Conformément à l'article 3.176 du Code civil, à l'extinction du droit d'emphytéose, la propriété des ouvrages et plantations réalisés en application de la présente convention passera au constituant du droit d'emphytéose. Le tréfoncier indemniserà, sur la base de l'enrichissement injustifié, l'emphytéote pour les ouvrages et plantations réalisés dans les limites de son droit sur base d'une expertise immobilière amiable à réaliser à l'échéance. Jusqu'à l'accord sur l'indemnisation, l'emphytéote aura un droit de rétention sur les ouvrages et plantations.

5.- Situation hypothécaire

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

6.- Etat du bien - Contenance - Garantie

L'emphytéose a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.

L'emphytéote confirme qu'il acquiert le bien en toute connaissance de cause, et déclare en outre reconnaître que l'obligation de délivrance du tréfoncier est à ce jour entièrement remplie.

La contenance du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'emphytéote.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

7.- Réserve

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au tréfoncier ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

8.- Servitudes

L'emphytéote souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le tréfoncier déclare n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien.

Le tréfoncier déclare en outre n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits.

9.- Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le 1er janvier 2024.

10.- Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter du 1er janvier 2024 tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer à une valeur à neuf tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

11.- Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182 du Code Civil.

Il doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses et menues réparations relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser (notamment ceux mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention).

L'emphytéote ne pourra exiger du tréfoncier, ni la moindre indemnité, ni la moindre réduction de redevance sur base de ces réparations.

L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble.

12.- Constitution de droits réels

L'emphytéote ne pourra grever son droit ainsi que les constructions réalisées de droits réels et les donner en hypothèque que moyennant l'accord exprès du tréfoncier.

En tout état de cause, tout droit réel et toute hypothèque que constituerait l'emphytéote ne pourraient l'être que pour la durée du présent contrat, de manière telle qu'il (elle) ne puisse subsister après extinction de l'emphytéose.

A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'emphytéote aura l'obligation de rendre, à ses frais, le bien libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

13.- Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

14.- Sous-location

L'emphytéote a le droit de sous-louer tout ou partie de son droit d'emphytéose, avec accord préalable du bailleur emphytéotique sur le choix des sous-locataires et sur les conditions de la location, par recommandé, et au minimum six mois avant l'installation de ceux-ci, l'emphytéote étant chargé de percevoir lui-même les recettes locatives y afférentes auprès de ses sous-locataires.

Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne seront pas opposables au tréfoncier.

15.- Exécution de travail

Lors de l'exécution de travaux sur le bien donné en emphytéose, l'emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations de gaz, d'eau, de toute autre énergie et de communication auprès des organismes compétents en la matière avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

16.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

17.- Solidarité et indivisibilité

Les obligations de l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs, ayants-cause ou ayants-droit éventuels à quelque titre que ce soit.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

18.- Résiliation forcée

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite ou éventuellement de règlement collectif de dettes dans le chef de l'emphytéote ; il l'est également en cas de défaut pour l'emphytéote de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.

De même, si l'emphytéote informe le tréfoncier qu'il renonce à mettre en œuvre le projet d'une crèche de 49 places à Romsée, conformément à la « concession pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'une crèche rue de l'Enseignement à 4624 Romsée (Fléron) », le présent contrat sera également résilié de plein droit.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par courrier recommandé, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

19.- Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au tenue du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, contre indemnisation, telle que prévue à l'article III.4.

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le «CoDT», disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle, au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P.» ; Le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le «D.I.C.» ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.1V.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 1 7bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DG04 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DG04. »

Le tréfoncier confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Fléron, le 26 octobre 2023, stipulant ce qui suit :

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES. MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.1V.99 ET 100).

A. Information circonstanciée du tréfoncier :

Le tréfoncier déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Etablissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT :

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- le bien se trouve en zone d'habitat, repris dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale Ligne à haute tension, au plan de secteur de LIEGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.11.24 et suivants du Code) ;

- est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont : les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité ;

- les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite ;

- est situé en II.B.I - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat, repris dans un périmètre de ligne à haute tension et Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21 juin 2011, d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011 ;

b) Autorisations en vigueur :

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :

- PU/1990/40A délivré le 15/06/1990 en vue de la démolition et reconstruction de 2 classes ;

- PU/2005/76A délivré le 22/11/2005 en vue de la pose d'un bâtiment préfabriqué ;

- PU/2006/67B délivré le 25/08/2006 en vue de la transformation des locaux ONE de Romsée en préguardiennat ;

- PU/2023/ 127A en vue de la construction d'une crèche — Dossier en cours de procédure.

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites :

Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

archéologiques visés aux articles R. 13-1 et R. 14-1 du Code wallon du Patrimoine ;

4. Zones à risques

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. Etat du sol - information - garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 16 novembre 2023 et portant références 10598212 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le tréfoncier déclare :

1. qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
 2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
 3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
 4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe I^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
 5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
- L'emphytéote déclare qu'il a été informé par le tréfoncier, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du tréfoncier aient été faites de bonne foi :

- L'emphytéote renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;
- Le tréfoncier est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le tréfoncier attire l'attention de l'emphytéote sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, § 1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'emphytéote dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'emphytéote.

Les parties prennent acte des éléments du rapport du bureau GESPLAN relatif à l'étude géophysique appliquée à la recherche de cavités souterraines, daté du 01/06/2023, en annexe de la présente convention.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

Cependant, un arbre remarquable se trouve sur la parcelle section A 730 P4 mais que celui-ci est en bordure Est du terrain et qu'il ne sera pas repris dans le périmètre du présent bail emphytéotique.

B. Données techniques - Équipements

- le bien est repris en Egout existant - zone d'assainissement collectif : bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet ; (cfr PASH). En cas de doute, contacter le service Travaux (04/355.91.50.).
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, contacter le service Travaux (04/355.91.50.).

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le tréfoncier déclare à propos du bien que :

a) A propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.I du CoDT. de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le tréfoncier déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Information générale

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le tréfoncier déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le tréfoncier a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- CANON

Le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant un canon annuel d'un euro (1.00 €) symbolique.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune de Fléron.

Dispense d'inscription d'office

Les parties déclarent dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier fait élection de domicile en sa maison communale et l'emphytéote en son siège social.

Certification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir vérifié les statuts de l'association comparante.

Capacité des parties

L'emphytéote déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Déclaration pro fisco

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, comme mentionné ci-avant. En conséquence, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Titre de propriété

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

Litiges

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

DONT ACTE.

Passé à _____, date que dessus.

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'emphytéote a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. "

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE
2023 : APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 23/02/2024, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 11/03/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26/03/2024, attestant de l'approbation dudit compte, moyennant la correction suivante :

Article D52 - déficit du compte 2022 : 0,00 € au lieu de 213,72 € (le programme informatique a repris erronément le montant du boni du compte 2022. Le total des dépenses extraordinaires étant néanmoins correct, ceci n'a pas d'incidence sur le solde final) ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée comme suit :

Recettes	15.369,66
Dépenses	12.762,03
Excédent	2.607,63

Supplément communal : 2.880,97 euros.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE A RETINNE - COMPTE 2023 :
APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur
belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date
du 26/02/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 11/03/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 25/03/2024, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des corrections suivantes :

- R19 - reliquat du compte 2022 : 3.775,26 € au lieu de 4.735,26 €
- D53 - placement de capitaux : 0,00 € au lieu de 20.150 € (les capitaux non remplacés sont à inscrire en fonds de réserve en attente
de placement)
- D62 - fonds de réserve : 20.150 € au lieu de 0,00 € ;

Vu qu'après vérifications des pièces jointes, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

- R18g - vente livret Eglise : 10,00 € au lieu de 0,00 €
- D50g - autres-frais d'huissier : 276,61 € au lieu de 0,00 € ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires
sur ledit compte de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne tel que rectifié par
l'Evêché et par la Commune comme suit :

Recettes	52.417,25 euros
Dépenses	47.934,38 euros
Excédent	4.482,87 euros

Supplément communal : 2.513,56 EUROS.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2023 :
APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur
belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du
21/02/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 11/03/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 25/03/2024, attestant de l'approbation dudit compte ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires
sur ledit compte de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée tel qu'arrêté par son
Conseil de Fabrique en séance du 21/02/2024 se clôturant comme suit :

Recettes	11.050,96 euros
Dépenses	7.627,48 euros
Excédent	3.423,48 euros

Supplément communal : 4.079,91 EUROS.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès
du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.075.711 - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL (UVCW) - ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE DU 21 MAI 2024 - APPROBATION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02 MAI 2024**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 11 avril 2024, à participer à l'Assemblée Générale Annuelle de l'UVCW qui se tiendra le **mardi 21 mai 2024 à 09h00**, dans les locaux de La Bourse, **Place d'Armes, 5000 NAMUR**;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Annuelle de l'UVCW du 21 mai 2024 par un délégué;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour, de cette assemblée, adressés par l'UVCW;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2023, par Maxime DAYE, Président
2. Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
3. Budget 2024

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 02 mai 2024 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle de l'UVCW du 21 mai 2024.

Art. 2.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

De transmettre un extrait de la présente délibération à l'UVCW, ainsi qu'à notre déléguée, Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.778.31 - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
28/05/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 18 avril 2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du **28 mai 2024 à 15 heures** au Polygone de l'Eau, **rue de Limbourg, 41B à 4800 VERVIERS;**

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux par un(e) délégué(e);

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à cette déléguée représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du 28 mai 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par la Société Wallonne des Eaux;

Considérant que la déléguée rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, la déléguée dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'elle représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Émoluments des président, vice-président et administrateurs;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du 24 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la Société Wallonne des Eaux, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, Mme Marie-Pierre BRUWIER, M. Zafer CAN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Michel LECLERCQ).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024 : APPROBATION
DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 06/05/2024, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE qui se tiendra le jeudi 20 juin 2024 à 18 heures, dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressés par la CILE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation;
5. Affectation du résultat 2023 - Approbation;
6. Décharge au Administrateurs - Approbation;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation;
8. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la CILE du 20/06/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

Art. 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Messieurs Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET, Xavier DALKEN et Marc CAPPÀ).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.784 - LIÈGE ZONE 2 ILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2024 :
APPROBATION DU POINT PORTÉ À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 07/05/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 ILE - SRI du **17/06/2024 à 16 heures 30**, en la salle de Conférence (2ème étage) de la Caserne Centrale, **rue Ransonnet, 5 à 4020 LIÈGE** ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/06/2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
 - Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
 - Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
3. Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
 - Annexe 1: Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 4: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
4. Approbation du rapport du Réviseur.
 - Annexe 1: Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
 - Annexe 1: Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.
 - Annexe 1: Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Annexe 5: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
8. Décharge à donner au Réviseur.
 - Annexe 6: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné?
9. Nomination d'un administrateur.
 - Annexe 7: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 17/06/2024 qui nécessite un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à Liège Zone 2 IILE - SRI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Madame Estelle BERGENHOUSE, Messieurs Marc CAPPA, Xavier DALKEN, Jean-Marie MOREAU et Romain SGARITO.).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel et par courrier datés du 08/11/2023, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC qui se tiendra le **25/06/2024 à 18 heures** à la **Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE**;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC par cinq délégués;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC du 25/06/2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par Ecetia Intercommunale SC;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC du 25/06/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Ecetia Intercommunale SC, ainsi qu'à nos cinq délégués (Messieurs Georges BEAUJEAN, Marc CAPPÀ, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Pierre VANDERHEIJDEN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PREMIER SEMESTRE 2024 - 5 JUIN 2024 -
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L.1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 23 avril 2024, à participer à l'Assemblée Générale du premier semestre de RESA qui se tiendra le **mercredi 5 juin 2024 à 17 heures, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIÈGE**;
Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre adressés par RESA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments;
10. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de RESA du 5 juin 2024.

Art. 2.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 21 mai 2024

De transmettre un extrait de la présente délibération à RESA ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames Marie-Claire BIANCHI, Marie-Pierre BRUWIER et Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN et Mlleq LECLERCQ).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000014768

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2024

Présents :

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,

- Du courrier du SPW du 23/04/2024 précisant que la délibération du 19 mars 2024 par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, dès l'entrée en vigueur à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, **EST APPROUVÉE**.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION